

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE TRENTE NOVEMBRE A ONZE HEURES, au siège social de la Société ;

La société PASCOT AUDIT,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros,
Dont le siège social est situé 2 avenue du 1^{er} Mai – 91120 PALAISEAU,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 444 471 254,
Représentée par Monsieur Philippe PASCOT en sa qualité de gérant ;

Associée unique et propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 10,00 € composant le capital social de la Société ;

En la présence de Monsieur Philippe PASCOT, agissant en qualité de gérant de la société A.S.A.P. BUREAUX ;

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Associé Unique envisage d'augmenter le capital social de la société, pour le porter de 10.000,00 euros à la somme de 19.900,00 euros.

II-APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- Du rapport du gérant ;
- Du projet des statuts à jour de la société A.S.A.P. BUREAUX;
- La CNI de Madame Alexandra PASCOT ;
- La CNI de Madame Serena PASCOT ;
- La CNI de Madame Amaury PASCOT ;

III- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social de la Société, par apport en numéraire de 9.900,00 € (NEUF MILLE NEUF CENT EUROS) assortie d'une prime d'émission globale de 35.100,00€ (TRENTE CINQ MILLE CENT EUROS), par émission de 990 (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX) parts nouvelles à libérer.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- Mise à jour corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital de la Société qui est de 10.000,00 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 10,00 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 9.900,00€ (NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS), et de le porter ainsi à 19.900,00 euros (DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS) par la création de 990 (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX) parts nouvelles de 10,00 euros

chacune, émises au prix global de 35.100,00€ (TRENTE CINQ MILLE CENT EUROS), à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que l'augmentation du capital ci-dessus sera attribuée, en rémunération de leurs apports, de la manière suivante :

- A concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTE) parts sociales, à Madame Alexandra PASCOT, née le 3 Aout 1996 à BOURG LA REINE, de nationalité française, demeurant 126 RUE DE SEVRES -75006 PARIS, célibataire ;
- A concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTE) parts sociales, à Madame Serena PASCOT, née le 10 Avril 2000 à BOURG LA REINE, de nationalité française, demeurant 135 Avenue de Suffren -75007 PARIS, célibataire ;
- A concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTE) parts sociales, à Monsieur Amaury PASCOT, né le 10 mai 2002 à BOURG LA REINE, de nationalité française, demeurant 135 Avenue de Suffren -75007 PARIS, célibataire ;

Et constate que Madame Alexandra PASCOT, Madame Serena PASCO et Monsieur Amaury PASCOT ont d'ores et déjà libérés, aux conditions prévues sous la décision qui précède, le montant de leurs souscriptions au moyen d'un virement bancaire.

L'associé unique constate en outre :

- Que la somme de 45.000,00€ (QUARANTE CINQ MILLE EUROS), correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE DE ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- Que l'augmentation du capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier comme suit, les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 - APPORTS : »

Lors de la constitution, il a été fait apport de 10.000,00 euros représentant des apports en numéraires.

Suivant la décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 9900,00€ (NEUF MILLE NEUF CENT EUROS), par apport en numéraire, pour être porté à 19.900,00€ (DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS) ».

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital est fixé à 19.900,00 € (DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS). Il est divisé en 1990 (MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX) parts sociales de 10,00€ (DIX EUROS) chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité lors de leurs souscriptions et attribuées à chacun des associés, en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

- A La SARL PASCOT AUDIT, à concurrence de 1.000 (MILLE) parts sociales numérotées de 1 à 1.000 inclus
- A à Madame Alexandra PASCOT, à concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTÉ) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.001 à 1.330 inclus ;
- A Madame Serena PASCOT, à concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTÉ) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.331 à 1.660 inclus.
- A à Monsieur Amaury PASCOT, à concurrence de 330 (TROIS CENT TRENTÉ) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.661 à 1.990 inclus. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le gérant et l'associé unique et consigné sur le registre des décisions de ce dernier.

La société PASCOT AUDIT
Associé unique



Monsieur Philippe PASCOT
Gérant

